

STATUTS DE L'ASSOCIATION EMERGENCE

COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU PAYS SUD

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : EMERGENCE – *COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU PAYS SUD*.

L'association mène prioritairement des actions dans le périmètre des quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Pays, à savoir les Communautés de Communes de la vallée de l'Ubaye, de l'Embrunais, du Savinois et d'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 2 :

Le Comité de Bassin d'Emploi se réfère dans ses objectifs au décret n° 2002-790 du 3 mai 2002. Ses objectifs sont de contribuer à la promotion de l'emploi et au développement économique du territoire, notamment à travers les domaines d'interventions suivants :

- l'organisation et l'animation de la concertation économique et sociale sur le territoire
- des propositions d'actions en faveur de l'emploi et de la valorisation des ressources humaines à la mise en œuvre desquelles il peut participer
- la conception, la gestion de dispositifs relatifs à l'emploi, la formation, la qualification et le développement des compétences
- l'accompagnement à la création et au développement des entreprises
- la conception et la mise en œuvre de prestations adaptées aux entreprises locales

Article 3 :

Le siège social de l'association est fixé à la Maison de la Vallée, 4 avenue des Trois Frères Arnaud à Barcelonnette. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

L'association se compose de :

I/ **Membres de droit** composant l'effectif des quatre collèges obligatoires répartis de la manière suivante :

- Collège des élus : 8 membres dont : 4 conseillers généraux - 4 élus désignés par le président de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
- Collège des entreprises et employeurs : 6 membres au minimum.
Peuvent être membres de ce collège les chefs d'entreprises ou les dirigeants salariés occupant un poste décisionnaire dans un établissement employant du personnel
- Collège des salariés : 6 membres au minimum sur validation des organisations syndicales
- Collège des associations, organismes contribuant au développement économique du territoire ou personnes qualifiées : 6 membres au minimum.

Les membres des collèges doivent obligatoirement occuper les fonctions qui leur donnent leur qualité de membres dans une ou plusieurs des communes du territoire du CBE tel que défini à l'article 1.

Dans la limite du tiers de leurs effectifs, les collèges « employeurs » et « salariés » pourront être composés de personnes à la retraite ayant préalablement occupé des fonctions professionnelles leur donnant la qualité de membre.

II/ *Des membres d'honneurs* peuvent être désignés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale mais leur rôle est uniquement consultatif.

Article 5 :

Pour devenir membre des collèges employeurs, salariés et associations, il faut faire acte de candidature par écrit au président. La candidature est ensuite validée par le Conseil d'administration.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par fin de mandat électoral pour les membres du collège « élus », par démission, par décès. La radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions
- toutes ressources que la loi autorise à recueillir (*ventes, produits, dons, legs ...*)

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres

Chaque collège est représenté au sein du Conseil d'Administration par 2 membres élus pour une durée de trois ans, à l'exclusion des membres issus du collège « élus », dont la qualité de membre de l'association est liée au mandat électoral qu'ils détiennent.

Le Président veillera à ce que le Conseil d'Administration soit composé de manière équilibrée par département (04/05), afin de permettre la représentation en son sein de l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 1.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les collèges au cours des Assemblées Générales annuelles.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration coopte le ou les remplaçants de ses membres sur proposition du collège correspondant. Le remplacement définitif sera validé par la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi cooptés exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Bureau :

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé de quatre personnes pour une durée de trois ans renouvelable :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable. En cas de vacance de un ou plusieurs membres du bureau survenant en cours d'année, le Conseil d'Administration pourvoit à l'intérim du ou des postes concernés dans l'attente de la plus proche assemblée générale.

Chaque membre présent du Conseil d'Administration sera porteur d'un seul pouvoir pour l'élection du Bureau.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Tout membre ne pouvant assister au Conseil d'Administration doit s'excuser et donner son pouvoir à un autre membre de son choix.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués par les soins du secrétaire de l'association quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration et figure sur les convocations.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer, un quorum de 25 % des membres de l'association doit être présent. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre peut être porteur d'un seul pouvoir durant l'Assemblée Générale.

Si le président constate que le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale aura lieu une demi-heure après l'heure fixée sur la convocation et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Cette seconde assemblée est nécessairement délibérante même en l'absence de quorum.

Le président, assisté des membres du bureau, dirige l'assemblée, expose la situation morale de l'association et demande le vote du quitus. Le secrétaire procède au bilan d'activités et demande le vote du quitus. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan au vote du quitus par l'assemblée.

Il est procédé en fin de mandat, à l'élection des membres du Conseil d'Administration selon les règles de représentations définies à l'article 8.

L'Assemblée Générale traite des questions inscrites à l'ordre du jour et des questions diverses qui devront être posées en début de séances.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

S'il le juge nécessaire, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 : Règlement intérieur

Le cas échéant un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : dissolution

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'art. 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Barcelonnette, le 25 juin 1991

Modifié à Savines le Lac, le 11 juin 2004

Modifié au Sauze du Lac, le 13 juin 2007